


EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 octobre 2023
N°079/16-10-2023

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 
ID : 034-213401169-20231016-DELIB079-DE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 26
Absent : 0
Procurations : 3

Date de convocation : 06 octobre 2023

Date d'affichage : 06 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELLIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne MATHAN-PARET, Florence MARCHETTI, Thomas GERACI, Régis MORVAN, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur Nicolas LEFEUVRE ;
Monsieur Pascal HEYMES à Monsieur Thomas GERACI ;
Monsieur François ROUMANOS à Madame Florence MARCHETTI.

Absent :

Néant.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Louise WATTELLIER.

AFFAIRE N°8

TRANSITION ECOLOGIQUE - ZAC éco quartier GIMEL - Bilan procédure de participation du public par voie électronique et étude d'impact actualisée

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Christophe CELIE, Adjoint déléguée à l'urbanisme, expose :

Selon le dispositif prévu au code de l'environnement notamment dans ses articles L.123-19 et suivants et R.123-46-1 et D. 123-46-2 ; l'étude d'impact actualisée du dossier de la ZAC écoquartier GIMEL, a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du Lundi 31 juillet à 8h30 au samedi 16 septembre 2023 21h00.

Il est rappelé au conseil municipal que le projet d'aménagement a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact « les travaux, construction et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ».

Dans la mesure où le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale d'enquête publique, mais soumis à la participation du public. De plus selon l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement « portant réforme des procédures destinés à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement », les projets de zone d'aménagement concerté (ZAC) sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Il est rappelé au conseil municipal que préalablement à la création de la ZAC, l'étude d'impact initiale a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale MRAe suivi d'une procédure de participation du public en 2021 ; dont le bilan a été tiré par délibération N°59 du 5 juillet 2021, avant délibération N°60 du 5 juillet 2021 créant la ZAC Ecoquartier GIMEL.

Depuis des études complémentaires au dossier d'étude d'impact ont été menées, et c'est en l'état que la Commune a saisi pour un deuxième avis la MRAe sur la base de l'étude d'impact actualisée à mars 2023.

La MRAe a rendu son avis n° 2023 1 APO84 le 3 juillet 2023, « cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent ».

Ainsi cette deuxième procédure de participation du public conduite aujourd'hui sur la base de l'étude d'impact actualisée s'inscrit dans le projet d'aménagement « Ecoquartier GIMEL ».

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique comprenait :

- l'étude d'impact actualisée, et ses annexes,
- le résumé non technique de l'étude d'impact actualisée,
- l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact actualisée, et le mémoire en réponse de la Commune,
- une notice explicative de la procédure (approbation du dossier de réalisation de la ZAC « Ecoquartier GIMEL ») dans laquelle s'insère la participation du public.

Et à titre informatif, le bilan de la procédure de concertation amont (synthèse des observations et propositions formulées dans ce cadre par le public – (délibération du conseil municipal N°59 du 5 juillet 2021).

La Commune de GRABELS et l'aménageur de la ZAC ont procédé à un examen exhaustif de l'ensemble des remarques et interrogations formulées par la population par voie électronique et sur le registre destiné à cette consultation. Ils ont permis de constater l'intérêt notoire des habitants pour le projet.

Le bilan de la participation du public par voie électronique faisant la synthèse des observations est joint en annexe de la note de synthèse, le registre électronique est tenu à disposition en mairie.

Ce bilan annexé reprend de manière plus approfondie l'ensemble des interrogations et observations émises durant la concertation ; il contient également les résultats de l'analyse des questions remis par le public. Le bilan de la concertation et de la mise à disposition n'est pas de nature à remettre en cause le projet de ZAC.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à la majorité moins sept voix contre (N.ANSIDEI ; N.LEFEUVRE ; F.MARCHETTI ; F.ROUMANOS ; P.HEYMES ; T.GERACI ; R.MORVAN) :**

- De tirer et arrêter le bilan de la concertation ;
- De déclarer que ce bilan n'est pas de nature à remettre en cause le projet de réalisation d'un Eco-quartier sous forme de ZAC dans le secteur dit de « GIMEL » ;
- D'approuver le bilan de la concertation tel que rappelé ;
- De se prononcer favorablement sur la poursuite du projet de réalisation d'un Eco-quartier sous forme de ZAC dans le secteur dit de « GIMEL » ;
- De rappeler que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 034-213401169-20231016-DELIB079-DE